



Déposé le : 13/06/2024 Complété le : 24/06/2024

Demandé par : M. BERNICAT EMILIE

Adresse des travaux : 1666 CHEMIN DU SAULT  
42590 SAINT-JODARD

Opération : RENOVATION D'UNE  
HABITATION/EXTENSION PAR CHANGEMENT DE  
DESTINATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Zone(s) : RNU

042-214202418-20250306-PC24A0004-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2025

## ARRETE

### accordant un permis de construire au nom de la Commune de SAINT-JODARD

Le Maire de SAINT-JODARD,

Vu la demande initiale de permis de construire présentée le 13/06/2024 par M. BERNICAT EMILIE, demeurant CHEMIN DES PINS 42590 NEULISE ;

Vu la demande de M. BERNICAT EMILIE, de modifier l'erreur de l'arrêté du 26/07/2024 sur lequel une erreur a été constaté (surface de plancher de 70 m<sup>2</sup> et non de 104m<sup>2</sup>) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : RENOVATION D'UNE HABITATION/EXTENSION PAR CHANGEMENT DE DESTINATION
- sur un terrain situé 1666 Chemin du Sault 42590 SAINT-JODARD
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 70 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 27 mars 2017;

Vu les articles R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Loire en date du 19/06/2024 au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Syndicat intercommunal d'Energies du Département de la Loire (SIEL) en date du 01/07/2024;

Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 17/07/2024;

## ARRETE

### Article unique

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT-JODARD, le 06/03/2025

Le Maire

Dominique RORY



Notifié le 18/03/25

Transmis à la Sous-préfecture le 18/03/25

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxes applicables :**

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

**Si le dossier a été déposé avant le 1<sup>er</sup> Septembre 2022 :**

Le ou les pétitionnaires seront informés ultérieurement par courrier du montant des taxes afférentes à leur projet.

Si vous bénéficiez d'un prêt à taux 0%, d'un PLAI, d'un PLUS, d'un PLS ou d'un PSLA, veuillez faire parvenir dans les meilleurs délais une attestation bancaire d'obtention du prêt (pas d'offre de prêt, ni de tableau d'amortissement) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires - Agence de Roanne - Service fiscalité - 14 rue Waldeck Rousseau- 42300 ROANNE**

**Si le dossier a été déposé après le 1<sup>er</sup> Septembre 2022 :**

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens Immobiliers ».